

DECISION-EL 95-107

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête non datée, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 avril 1995 sous le numéro 0613, Monsieur WADOCHEDOHOUN Arnaud, candidat suppléant sur la liste du parti "*Rassemblement Démocratique pour le Développement*" (R.D.D.-NASSARA) dans la première Circonscription Electorale du Département du Borgou, demande à la Cour l'annulation des opérations de vote du 28 mars 1995 dans ladite circonscription ;

Considérant que selon l'article 57 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que la requête de Monsieur Arnaud WADOCHEDOHOUN n'indique expressément aucun nom de député dont l'élection est contestée ; qu'au surplus, le requérant ne produit aucune pièce au soutien de son recours ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable sa requête ;

D E C I D E :

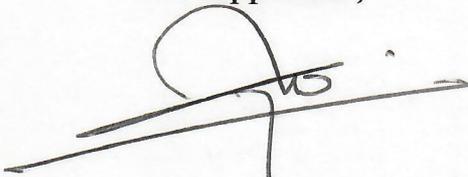
Article 1er.- La requête de Monsieur WADOCHEDOHOUN Arnaud est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur WADOCHEDOHOUN Arnaud et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze

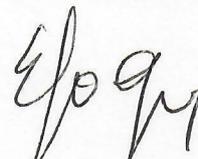
Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Bruno O. AHONLONSOU.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-